



N/Réf : 77380/CS-mb

Dossier suivi par : Cynthia Schneider

Tél. : 247 86865

E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la délibération du 17 avril 2023 du conseil communal de Tandel portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les évaluations des incidences réalisées en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Constatant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le projet d'aménagement général tel qu'il a été adopté par le conseil communal de Tandel dans sa séance publique du 17 avril 2023 est approuvé.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Tandel pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring